Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à Monsieur Jean-Claude BEGUIER de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à partir du ruisseau dit de « Font Maye » , permettant l'alimentation d'un plan d'eau cadastré section B n°521 situé au lieu-dit « le Pontreau » commune de SAINT-ROMANS-LES -MELLE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1 et L. 214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-6 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur Jean-Claude BEGUIER par courrier en date du 8 septembre 2015, suite au contrôle du 3 août 2015, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations écrites du propriétaire, à la transmission du rapport susvisé, formulées par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 septembre 2015 ;

Vu les observations orales du propriétaire, à la transmission du rapport susvisé, formulées lors de la réunion organisée le 3 novembre 2015 à la Direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 août 2015, les agents affectés à des missions de contrôle au service eau et environnement de la Direction départementale des territoires et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont constaté la présence de prélèvements d'eau à partir du ruisseau dit de « Font Maye » , permettant l'alimentation d'un plan situé sur la parcelle cadastrée section B n°521 au lieu-dit « le Pontreau », commune de SAINT-ROMANS-LES -MELLE ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du 1er alinéa de l'article L214-3 et de l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé définissant les rubriques des différents types de travaux, installations ou ouvrages ayant un impact sur le milieu aquatique et nécessitant au préalable une procédure d'autorisation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Jean-Claude BEGUIER de respecter les dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Claude BEGUIER, propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°521 sur la commune de Saint-Romans-Lès-Melle, est mis en demeure de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à partir du ruisseau dit de « Font Maye », permettant l'alimentation d'un plan d'eau situé au lieu-dit « le Pontreau », en déposant auprès du guichet unique de Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires - 39 avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT cedex :

1°) soit un projet de remise en état du site par la suppression des prélèvements d'eau à partir du ruisseau dit de « Mont Maye » ;

2°) soit un dossier d'autorisation conforme aux prescriptions des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, pour ces prélèvements.

Cette mise en demeure engage Monsieur Jean-Claude BEGUIER à régulariser sa situation administrative **avant le 29 février 2016**.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Claude BEGUIER et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Saint-Romans-Lès-Melle. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de Saint-Romans-Lès-Melle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 24 NOV. 2015
Le Préfet,
Par délégation
le Directeur départemental,

Alain JACOBSOONE